## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MINI BUS COMMUNAL

tre le Maire de Poligny, Monsieur Dominique BONNET, en application de la délibération unicipale n° 27 du 28 mars 2008,			
Madame ou Monsieur le Président de l'association dénomméehabilité par décision du conseil d'administration en date du			
est arrêté et signé la présente convention portant mise à disposition du mini bus communal mme suit entre les deux parties :			
ticle n° 1: La ville de Poligny met à disposition de minibus communal afin de transporter un maximum de 9 personnes, y compris le chauffeur, x dates suivantes :			
- année scolaire : lede h à h - année civile : lede h à h - vacances scolaires : lede h à h			
<ul> <li>outre les personnes transportées, seuls les bagages seront autorisés à bord, à l'exclusion de toutes marchandises et notamment de matériaux.</li> <li>l'itinéraire prévisionnel est le suivant :</li></ul>			
- le kilométrage prévisionnel est le suivant : (le kilométrage maximum autorisé étant de <u>400 kms aller retour</u> , et à l'intérieur des frontières françaises)			
<ul> <li>le véhicule est mis à disposition pour le transport</li> <li>des enfants du centre de loisirs âgés de :</li> <li>des jeunes du centre de loisirs âgés de :</li> <li>des personnes âgées ou à mobilité réduite se rendant aux animations organisées par le</li> </ul>			
<ul> <li>Club Curasson,</li> <li>des enfants et des jeunes se rendant sur les lieux de leur scolarité à Poligny et ne relevant pas du régime départemental des transports scolaires,</li> <li>des enfants des écoles se rendant sur des sites d'activités organisées par l'école (ex. piscine à Poligny)</li> </ul>			
<ul> <li>des adhérents des clubs ou associations locales pour participer aux activités desdits clubs ou associations.</li> </ul>			
- la sous location du véhicule est interdite, à titre gratuit et à titre onéreux			
- l'objet du présent déplacement est le suivant :			

NB: les organisateurs de manifestations s'engagent par la présente à ne pas commettre d'infraction au regard notamment du régime des interdictions générales de circulation des véhicules autres que légers à l'occasion des grands déplacements liés au départ en vacances.

<u>Article n° 2</u>: la durée de la mise à disposition commence le jour dit, à l'heure sus indiquée correspondant à la prise de possession du véhicule au lieu habituel de garage et jusqu'à l'heure de retour au lieu habituel du garage.

Le lieu habituel de garage du véhicule est l'atelier technique, rue Saint Roch.

- Exceptionnellement, pour une mise à disposition débutant avant ouverture des ateliers ou pendant la fin de semaine ou pendant un jour férié, la mise à disposition sera effective la veille dès 14 h.
- Lors de la remise du véhicule, le chauffeur devra s'assurer que le véhicule contient : l'assurance du véhicule, la carte grise, le cahier de bord du véhicule qui devra impérativement être renseigné par l'utilisateur, la trousse de secours (avec vérification du contenu), l'extincteur, l'indication précise des énergies à utiliser, le plein de carburant.

Article  $n^{\circ}$  3: la demande de mise à disposition du véhicule devra être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire par écrit impérativement, au moins 8 jours avant mise à disposition.

- La demande devra être accompagnée :
  - d'une copie de la carte nationale d'identité du chauffeur (il sera impérativement le Directeur du centre ou de l'association, Administrateur.... et être âgé de plus de 21 ans)
  - d'une copie du permis de conduire du chauffeur (le chauffeur devra être titulaire du permis depuis au moins 2 ans)
  - d'une copie de l'assurance de l'association portant garantie responsabilité civile
  - d'une attestation sur l'honneur du chauffeur du véhicule indiquant ne pas être sous le coup d'une interdiction à quelque titre que ce soit de conduite de véhicules.

## Article n° 4: l'utilisateur devra s'engager pendant toute la durée de mise à disposition:

- à prendre toute précaution pour éviter le vol et les dégradations au véhicule et notamment fermeture des portes, garage du véhicule en un lieu protégé
- à conduire le véhicule en bon père de famille de manière à ne pas endommager de quelque manière que ce soit le véhicule sur le plan mécanique, carrosserie, accessoires et divers.
- à faire son affaire personnelle de toute amende, contravention que le conducteur aurait à acquitter pour infraction au code de la route.
- à procéder au nettoyage du véhicule (intérieur et extérieur) à l'eau froide ou tiède (pour ne pas décoller les auto collants publicitaires) et hors karcher.
- à organiser à l'intérieur du véhicule la surveillance des personnes transportées et la discipline de manière à empêcher tout accident aux personnes transportées et au véhicule.

<u>Article n° 5</u>: la mise à disposition comprend le véhicule assuré par la collectivité, sans fourniture de carburant. En conséquence, le véhicule devra être restitué avec le plein de carburant. En l'absence, la commune procédera au remplissage du réservoir à plein, et facturation en sera adressée à l'association.

- Pendant la durée de mise à disposition, l'utilisateur fera son affaire du carburant ainsi que de tout produit nécessaire au bon fonctionnement du véhicule.

<u>Article n° 6</u>: la Ville de Poligny procédera au rythme nécessaire au bon usage du véhicule à son entretien régulier, en outre, la ville de Poligny fera son affaire du remplacement des pneumatiques.

<u>Article n° 7</u>: En cas de panne du véhicule pendant la durée de mise à disposition, l'utilisateur devra chaque fois que possible contacter téléphoniquement le <u>responsable garage aux ateliers</u> municipaux pour recevoir toute instruction quant à la marche à suivre. En cas d'impossiblité, l'utilisateur pendra contact avec un dépanneur par l'intermédiaire du service assistance et fera réaliser le minimum de travaux préalables indispensables au rapatriement du véhicule à Poligny.

Article  $n^{\circ}$  8: La présente mise à disposition étant faite à titre gracieux, l'association signataire ne pourra en aucun cas se retourner contre la ville de Poligny en cas d'indisponibilité du véhicule (ex. panne, empêchement de calendrier...) ni demander aucune indemnisation que ce soit.

Article  $n^{\circ}$  9: Lors de la restitution du véhicule qui devra intervenir dans le délai de 8 heures après la mission, l'utilisateur transmettra oralement au chef de garage toutes informations relatives à quelques incidents que ce soit. Ceux-ci auront préalablement fait l'objet d'une inscription sur le carnet de bord.

<u>Article n° 10</u>: En cas d'accident, le chauffeur devra utiliser la liasse constat amiable comportant indication de l'identité de l'assureur du véhicule et références du contrat.

Article n° 11: La présente convention est signée en deux exemplaires originaux,	àΡ	oligny
le		

Le PRENEUR,

Le MAIRE de POLIGNY

Dominique BONNET.